

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1999:

1^o La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 3 %.

2^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1999.

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées. ».

32366

Gouvernement du Québec

Décret 768-99, 23 juin 1999

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Belgique

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Belgique a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 9 février 1999 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Belgique soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32365

Gouvernement du Québec

Décret 769-99, 23 juin 1999

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires
(L.R.Q., c. E-19)

CONCERNANT la désignation du Nunavut et du Maine aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, de tout État, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date d'entrée en vigueur de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime que la législation du Nunavut et celle du Maine sont substantiellement semblables à celle du Québec et permettent l'exécution des jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Nunavut et le Maine soient désignés conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi entre en vigueur pour le Nunavut et le Maine le jour de l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32364

Gouvernement du Québec

Décret 772-99, 23 juin 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

CONCERNANT une modification au décret 593-99 du 26 mai 1999

ATTENDU QUE le décret 593-99 du 26 mai 1999 fixe au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80);

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1^{er} octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur de l'article 62 de cette loi, mais uniquement au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le dispositif du décret 593-99 du 26 mai 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE les articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 61, 63 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999;

QUE l'article 62 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999, sauf, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32363

Gouvernement du Québec

Décret 773-99, 23 juin 1999

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, le gouvernement peut fixer les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 23 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces honoraires, ainsi que la nature et le montant de ces dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public s'établissent à 10 % des sommes remises au ministre des Finances sans dépasser 200 \$, et que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens soient celles relatives à l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication de tout avis public ou tout avis dénonçant la qualité d'administrateur du curateur public, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;